

Montréal, le 11 janvier 2021

PAR COURRIEL:

OBJET : Votre demande d'accès du 22 décembre 2020 Décisions du TAT en matière de surdité

La présente fait suite à votre demande adressée le 22 décembre 2020 par laquelle vous souhaitez obtenir le nombre de décisions du Tribunal administratif du travail (le Tribunal) ayant :

- renversé une décision de la Commission acceptant une surdité, de manière à la refuser au niveau du Tribunal;
- maintenu une décision de la Commission acceptant une surdité, de manière à ce qu'elle demeure acceptée au niveau du Tribunal;
- renversé une décision de la Commission refusant une surdité, de manière à l'accepter au niveau du Tribunal;
- maintenu une décision de la Commission refusant une surdité, de manière à ce qu'elle demeure refusée au niveau du Tribunal.

Vous demandez ces informations pour les 10 dernières années (de 2009 à 2019), pour chacune de ces années si l'information est disponible pour chacune de ces années.

Précisons d'abord que l'exercice financier du Tribunal est du 1^{er} avril au 31 mars. Ainsi, les données vous sont fournies en fonction de cette période.

.../2

Téléphone : 514 873-7188Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 973-6778

Nous sommes en mesure de fournir le nombre de décisions rendues en matière de surdité à la suite d'une audience par le Tribunal, et par la Commission des lésions professionnelles pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2016.

Exercice financier	Nombre de décisions rendues en matière de surdité
2009-2010	116
2010-2011	143
2011-2012	145
2012-2013	144
2013-2014	169
2014-2015	190
2015-2016	198
2016-2017	182
2017-2018	121
2018-2019	138
2019-2020	155

Il nous est toutefois impossible de fournir plus de précisions puisque notre base de données ne permet pas de faire ressortir le sort de chaque décision.

Nous vous soulignons que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi) prévoit que :

« Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Puisque votre demande obligerait le Tribunal à procéder à une recherche, par ailleurs fort exhaustive, vous comprendrez que nous ne pouvons accéder à votre demande.

Par ailleurs, toutes les décisions du Tribunal étant diffusées sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), conformément à l'article 6 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, r. 2, nous vous invitons à consulter ce site à l'adresse www.soquij.qc.ca, afin d'y effectuer votre propre recherche jurisprudentielle.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes* publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Line Corriveau

Responsable de l'accès à l'information

p.j.